32. Arrangements et délai de prescription des obligations 1598 août 7 a.s. Neuchâtel

Les arrangements peuvent être revus jusqu'à trois fois après leur déclaration dans la huitaine. Le délai de prescription pour les obligations et dettes viagères non réclamées était de trente ans, mais le Tribunal des Trois-État a déclaré en 1655 que la prescription serait de dix ans.

Sur l'instance et demande faicte par monsieur¹ le baron de Gorgier pour avoir declaration de deux poincts de coustume l'un sur le faict des prononciations et reveues qu'on demande sur icelle et l'autre sur le faict des prescriptions le 7^e aoust 1598^a [07.08.1598].

^bLes sieurs conseillers ont declaré que la coustume du pais usitée d'ancienneté & de tems immemorial jusques à present a esté et est telle, que lors qu'une prononciation amiable et disfinitive est faicte^c entre deux parties pour different qu'ils peuvent avoir, sy l'une des parties se trouve interessée d'icelle et pretend en avoir reveue, elle doibt demander et pourchasser icelle reveue dans la huictaine, apres que la prononciation est desclarée et y peut avoir sur toutes prononciations non seullement une revue mais jusques à trois, pourveu qu'on les requiere et pourchasse de huictaine en huictaine.

^dEt au faict des prescriptions^e la coustume usitée jusques à present suivant mesme les decrets porte^f que toutes obligations et debtes voiageres qui ne sont repetés et demandés dans trente ans sont prescriptes^g et n'en peut on puis apres pretendre aucun payement.

^hLe 14^e jour d'augst 1655ⁱ [14.08.1655] il a esté declaré et sentencé par messeigneurs des Trois Estats^j et publié au prosme de l'Eglise le 21^e d'octobre [21.10.1655] audit an² assavoir que la prescription^k de trente ans n'aura desormais plus du lien dans les estats de son altesse ains est reduite et reformée à celle de dix ans à prendre dès le jour de ladite publication.

Pour coppie extraicte¹ sur le mandement emané de la part de monseigneur le gouverneur de Stavaye Mollondin signé de sa main en datte du 16^e octobre 1655^m [16.10.1655].

[Signature :] M Trybolet [Seing notarial]

 $\textbf{Original:} \ AVN\ B\ 101.14.001,\ fol.372v\ ;\ Papier,\ 23.5\times33\ cm.$

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Les prononciations se peuvent revoir jusques à trois fois en demandant et pourchassant chaque reveue dans huictaine.
- c Ajout au-dessus de la ligne.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Les obligez et debtes voiageres non repetez dans 30 ans sont prescriptes.
- e Corrigé de : perscriptions.
- f La suppression a été noircie : nt.

30

35

- g Corrigé de : perscriptes.
- h Changement de main.
- i Souligné.

- j Ajout au-dessus de la ligne.
 k Corrigé de : perscription.
 l La suppression a été noircie : on.
- ^m Souligné.
- S'agissant d'un baron, l'abbréviation pourrait également être dévoloppée par « Monseigneur ».
- ² Voir SDS NE 1 138.